

Direction générale adjointe  
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE  
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 août 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de catégorie Micro-crèche dénommé « Les ch'tis ouistitis en cath imini » situé 1 bis rue des Seringats 59229 UXEM, modifié le 9 mai 2022 et le 7 juin 2022,

Vu la demande de modification concernant l'augmentation de la capacité d'accueil à 12, à une sur occupation à 115% et à la nomination du référent santé et accueil inclusif présentée par Madame DENNETIERE Catherine et complet le 19 août 2022,

Vu l'avis réputé favorable le 19 septembre 2022 émis par le médecin du service départemental de PMI,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

A compter du 19 septembre 2022

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants présents simultanément âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

**Article 2:** L'article 1 de l'arrêté du 7 juin 2022 est modifié comme suit :

Le référent technique :

Madame BRUTSAERT Eloïse, auxiliaire de puériculture, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Les qualifications du référent technique n'étant pas conformes aux articles R. 2324-34, R. 2324-35, il s'assure le concours de Madame PATTIN Juliette, Infirmière diplômé d'état et référente technique de la micro-crèche « Les Ch'tis bouts à Cath Pattes », 18 rue du Bourg à ARMBOUTS-CAPPEL (59380), à raison de 10H/an dont 2H/trimestre jusqu'au 19 septembre 2023.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

Le référent santé et accueil inclusif (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame PATTIN Juliette, Infirmière diplômé d'état travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

Les personnels mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :

- o Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses

transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – Pôle PMI-Santé – Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

**Article 4** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 5** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 6** : Cet arrêté sera notifié à l'EURL Les chtis bouts d'Uxem représenté(e) par Madame DENNETIERE Catherine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 7** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 20 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation,

**Docteur Bénédicte REQUIN**

**Responsable du Pôle PMI Santé**

Publié le 14/04/2023